VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS

Pôle Fonctions Structures
Division rémunérations et retraites

Division des rémunérations et des retraites
VR/DRR/IMV/SECR/
n° 3211/2022-0 110
Affaire suivie par :
Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA
Chef de Division
Tél : (+687) 26 61 95
Mél : ce.drr@ac-noumea.nc

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

CIRCULAIRE ENVOYÉE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Nouméa, le 19 SEP. 2022

L'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré de l'enseignement public

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements
du second degré de l'enseignement privé
S/c de
Madame la directrice de la DDEC
Monsieur le Directeur de l'ASEE/FELP

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : **dispositif indemnitaire relatif aux fonctions de tuteur assurées par les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation stagiaires – Session 2022-2023**
Réf : décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux de l'indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.
PJ : annexe 1 : imprimé de procès-verbal d'installation de tuteur,
annexe 2 : relevé mensuel d'indemnité de tutorat

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'indemnisation des personnels enseignants et des personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation en période probatoire.

Le décret visé en référence prévoit l'attribution d'une indemnité au bénéfice des enseignants du second degré et des personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation en période probatoire pour la durée d'une année scolaire, soit du 1er septembre d'une année N jusqu'au 31 août de l'année N +1.

L'arrêté du 8 septembre 2014 a fixé le **taux annuel plafond de référence de cette indemnité à 1 250 euros par stagiaire pris en charge au titre d'une année scolaire.** Les montants attribués individuellement, pour la session 2022-2023 par professeur ou conseiller principal d'éducation tutoré **selon la période concernée** ont été fixés comme suit :

PERIODES	TOTAL PERIODE		MONTANT MENSUEL	
	1,73	1,94	1,73	1,94
PERIODE 1 : du 1/09/2022 au 12/02/2023	97 883	109 765	18 126	20 327
PERIODE 2 : du 13/02/2023 au 31/08/2023	160 172	179 614	24 268	27 214
TOTAL ANNEE SCOLAIRE	258 055	289 379		

Cette indemnité versée mensuellement n'est pas modulable : elle est versée par stagiaire, quel que soit son régime de stage, sa quotité de service d'enseignement et sa voie de recrutement. Toutefois, lorsque le tutorat d'un même stagiaire est partagé entre plusieurs enseignants, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat.

L'attribution de cette indemnité subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit sera versée aux intéressés selon les modalités suivantes.

Le tuteur est nommé par décision du vice-recteur, sur proposition des corps d'inspection. Une copie de la notification de l'affectation du stagiaire portant mention du tuteur désigné est envoyée aux chefs d'établissements du tuteur et du stagiaire.

Signalé

Le procès–verbal d'installation en qualité de tuteur sera complété et signé le jour de la prise de fonction par l'enseignant tuteur et le chef d'établissement du stagiaire et retourné à la division des rémunérations et retraites à l'adresse ce.drr@ac-noumea.nc afin de procéder aux opérations de liquidation. **J'appelle votre attention sur les situations de tuteur unique sur l'ensemble des deux périodes. En effet, il convient de produire deux procès-verbaux d'installation (1 pour chaque période).**

Signalé

Le montant mensuel attribué pourra tenir compte des absences ou congés du professeur ou conseiller principal d'éducation stagiaire ou du tuteur. Il appartient à **chaque chef d'établissement du stagiaire de compléter le relevé mensuel valant attestation de service fait** et de le retourner à la division des rémunérations et des retraites. Pour les situations où aucune absence n'est constatée, le document devra porter la mention **état néant**.

En outre, toute interruption (démission du stagiaire, rejet de la mission tutorat par le tuteur, etc.) doit être immédiatement communiquée à ce.dp@ac-noumea.nc copie ce.drr@ac-noumea.nc

Le bénéfice de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés de maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Cependant, elle cesse d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci absent a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au *prorata* de la durée du remplacement. Par ailleurs, s'agissant d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, elle n'est plus versée en congés de longue maladie ou de longue durée.

Je vous rappelle que cette circulaire ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : http://www.ac-noumea.nc

Je vous remercie par avance de veiller à la bonne application des présentes instructions.

La secrétaire générale du vice-rectorat,
direction générale des enseignements
de la Nouvelle-Calédonie

Sandra PERIERS

Ampliation : division du personnel – coordonnateur des Inspecteurs
Madame la directrice de la DDEC – Monsieur le Directeur de l'ASEE/FELP

VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS

Pôle Fonctions Structures
Division rémunérations et retraites

Annexe 1

PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DE TUTEUR

Session 2022-2023

DISPOSITIF décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014
Visé par le chef d'établissement du stagiaire et le tuteur

Fonctions de tuteur assurées par les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation stagiaires

Décision de Monsieur le Vice-recteur N°..... du .....

RENSEIGNEMENTS TUTEUR

Nom de famille : _____
Nom d'usage : _____
Prénom : _____
Date de naissance : _____
Affecté(e) à : _____

S'est présenté(e) à l'établissement (du stagiaire) : _____
et a été installé(e) dans ses fonctions de tuteur le : _____

RENSEIGNEMENTS STAGIAIRE

Nom de famille : _____
Nom d'usage : _____
Prénom : _____
Date de naissance : _____
Affecté(e) à : _____

Fait à ..... le ...../...../.....

Signature du chef d'établissement du stagiaire **Signature du tuteur**

VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS

Pôle Fonctions Structures
Division rémunérations et retraites

SESSION 2022-2023

Annexe 2

RELEVÉ MENSUEL DES ABSENCES TUTEURS ET STAGIAIRES

A compléter et viser par le chef d'établissement du stagiaire

décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires

ETABLISSEMENT | **MOIS**

RELEVÉ TUTEUR

Matricule	Nom et prénom du tuteur	Absences		Motif	Nom et prénom du tuteur remplaçant
		du	au		

RELEVÉ STAGIAIRE

Matricule	Nom et prénom du stagiaire	Absences		Motif	Nom et prénom du tuteur
		du	au		

Date et visa du Chef d'établissement du stagiaire :